Commune de Carolles 50740 CAROLLES

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAROLLES

Séance du 7 décembre 2022

Le 7 décembre 2022 à 19 heures, les membres du conseil municipal de Carolles, dûment convoqués par le Maire, Miloud MANSOUR, se sont assemblés à la salle de l'Amitié.

Présents: MANSOUR Miloud, Maire

RAILLIET Vincent, DESFRERES Dany, BOUILLON Anne, DICKSON Justin, FAGART Véronique, LOURDAIS Georges, MAYER-GILLET Jean-Philippe, TOURY Laurent.

Excusés et ont donné pouvoir :

ROSSELIN François donne pouvoir à MANSOUR Miloud SANTOS Joseph donne pouvoir à LOURDAIS Georges

Excusés:

PEZRES Emmanuel FOGAL Amandine MAES Vicktor

Dany DESFRERES désignée conformément à l'article R 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de la convocation : le 30 novembre 2022

* * * * *

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

M. le maire rend compte des décisions qu'il a prise dans le cadre de sa délégation.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

<u>DECISION 2022 DG 35 du 08 novembre 2022 –</u> SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL

Mme GARNIER Justine

Signature d'un bail professionnel avec Mme GARNIER Justine, orthophoniste, pour un local situé à la maison médicale au 33 rue de la Poste.

Le bail est consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2031.

Le montant du loyer mensuel est de 400€ hors charges.

<u>DECISION 2022 DG 36 du 09 novembre 2022</u> - REALISATION D'UN EMPRUNT DE 250 000.00 € - CREDIT AGRICOLE NORMANDIE

Réalisation d'un emprunt de 250 000.00 € pour ses investissements 2022 auprès du Crédit Agricole Normandie

Caractéristiques de l'emprunt :

- durée : 10 ans
- échéances trimestrielles avec amortissement du capital constant
- taux d'intérêt annuel fixe : 3.22%
- frais de dossier : 200 €
- déblocage des fonds partiel ou total dans la limite de 6 mois après édition des offres
- remboursement anticipé avec une indemnité de gestion financières.

DECISION 2022 DG 37 du 09 novembre 2022 - REALISATION D'UN EMPRUNT DE 80 000.00 € - CREDIT AGRICOLE NORMANDIE

Réalisation d'un emprunt de 80 000.00 € pour les investissements 2022 du camping la Guérinière auprès du Crédit Agricole Normandie

Caractéristiques de l'emprunt :

- durée : 10 ans
- échéances trimestrielles avec amortissement du capital constant
- taux d'intérêt annuel fixe : 3.22%
- frais de dossier : 100 €
- déblocage des fonds partiel ou total dans la limite de 6 mois après édition des offres
- remboursement anticipé avec une indemnité de gestion financières.

DELIBERATION N°07/12/2022-01

ADHESION DE LA COMMUNE A LA LISTE NATIONALE DES COMMUNES SOUMISES AU RECUL DU TRAIT DE CÔTE

M. le Maire précise que suite à la loi sur le climat et la résilience promulguée en août 2021, l'Etat demande à toutes les communes littorales d'être sur cette liste et de rentrer dans un schéma sur le recul du trait de côte.

126 communes sont inscrites comme Jullouville et Saint Jean Le Thomas.

Le but est d'établir une cartographie financée à 80 % par l'Etat sur le recul dans 30 ans et 100 ans.

Justin Dickson s'interroge sur la programmation des travaux. M le Maire lui répond que cela commencera rapidement car le PLUi devra être terminé pour 2025.

M. le Maire informe que la liste nationale de communes, dont l'action en matière d'urbanisme, doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral,

Considérant les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral, et la présence de biens et activités exposés,

Considérant les dispositions de la loi dite « Climat et résilience » en matière de recul du trait de côte, prévoyant l'établissement d'une liste nationale de communes concernées par ce phénomène,

Souhaitant s'engager dans une réflexion sur l'élaboration d'une cartographie du recul du trait de côte et de bénéficier des aides prévues dans ladite loi,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'adhésion de la commune à son inscription dans la liste nationale des communes soumises au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et qui fera l'objet d'une prochaine mise à jour.

DELIBERATION N°07/12/2022-02

AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ENROCHEMENT DANS LA CONTINUITE DES OUVRAGES DEJA EXISTANTS SITUE SUR LES COMMUNES DE CAROLLES ET JULLOUVILLE ET LA DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS, POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PROTECTION CONTRE LA MER SUR LES COMMUNES DE CAROLLES ET DE JULLOUVILLE

M. Le Maire rappelle l'urgence de protéger les propriétaires installés par la mise en place d'un enrochement.

Anne Bouillon s'interroge sur le financement de la mise en place de l'enrochement, M le Maire répond que les travaux sont financés par l'ASA « Face à la mer Carolles Plage-Jullouville Sud », c'est un enrochement privé.

Il rappelle que la dune de l'Agriculture est un espace protégé et très important pour la commune de Carolles.

Vu l'Arrêté Préfectoral No 22-155-MQ du 05/09/2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale formulée par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Face à la Mer Carolles Plage-Jullouville Sud » pour la mise en place d'un enrochement dans la continuité des ouvrages déjà existants situé sur les communes de Carolles et Jullouville et la demande de concession du domaine public maritime en dehors des ports, pour la mise en place d'une protection contre la mer sur les communes de Carolles et de Jullouville.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal doit faire connaitre son avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 9 décembre 2022 inclus.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que celui-ci est appelé à émettre un avis quant à ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable pour la mise en place d'un enrochement dans la continuité des ouvrages déjà existants situé sur les communes de Carolles et Jullouville et la demande de concession du domaine public maritime en dehors des ports, pour la mise en place d'une protection contre la mer sur les communes de Carolles et de Jullouville.

<u>DELIBERATION N°07/12/2022-03</u> PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLARITE 2021-2022 – ECOLE DE SARTILLY

Dans la mesure où il n'existe pas de capacité d'accueil suffisante dans la commune de résidence, cette dernière a l'obligation de participer aux frais de scolarisation d'enfants admis dans une école d'une autre commune, il s'agit du forfait scolaire.

Ainsi, le Maire de Sartilly a adressé une demande de participation aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire de Sartilly pour 1 enfant de Carolles scolarisé en CM1, pour l'année scolaire 2021-2022, établit comme suit :

- forfait scolaire pour un montant de 831.93 € par élève hors TAP (Temps d'Activité Périscolaire)
- forfait scolaire pour un montant de 869,33 € par élève avec TAP (Temps d'Activité Périscolaire)

Les frais liés au TAP n'entrent pas dans le champ des dépenses obligatoires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ accepte la prise en charge du forfait scolaire d'un montant de 831,93 € pour un enfant scolarisé hors TAP, ces frais n'étant pas des dépenses obligatoires.

DELIBERATION N°07/12/2022-04 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE 2021-2022 ECOLE ELEMENTAIRE DE JULLOUVILLE

Dans la mesure où les classes de CM1 et de CM2 n'ont pas encore été réouvertes à l'école Marin Marie de Carolles, la municipalité de Carolles a l'obligation de participer aux frais de scolarisation d'enfants admis dans une école d'une autre commune, il s'agit du forfait scolaire.

Ainsi, le Maire de Jullouville a adressé une demande de participation (délibération N° 17.10.2022/10 en date du 17/10/2022) aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire de Jullouville pour 3 enfants de Carolles scolarisés en CM1 et 4 enfants scolarisés en CM2, pour l'année scolaire 2021-2022 soit 7 enfants à 950,00 € pour un montant total de 6 650.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ accepte la prise en charge du forfait scolaire d'un montant de 6 650,00 € pour 7 enfants pour l'année 2021-2022 scolarisés à l'école élémentaire de Jullouville.

DELIBERATION N°07/12/2022-05 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. le Maire rappelle l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente au Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG) soit destinataire du rapport sur le prix et la qualité du service et que celui-ci soit présenté au Conseil Municipal dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de l'exercice 2021 faite,

Le Conseil Municipal prend acte des informations communiquées.

DELIBERATION N°07/12/2022-06 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SMPGA

M. le Maire rappelle l'article D 2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente au Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) soit destinataire du rapport sur le prix et la qualité du service et que celui-ci soit présenté au Conseil Municipal dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice 2021 faite,

Le Conseil Municipal prend acte des informations communiquées.

DELIBERATION N°07/12/2022-07 CONVENTION DE RECOUVREMENT SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GRANVILLE

M. le Maire rappelle que la présente convention, dans le cadre d'un partenariat entre la commune et le SGC de Granville, définit la politique de recouvrement des recettes.

Elle fixe les grands axes du partenariat ainsi que les engagements des signataires pour la durée du mandat en cours. Elle peut être modifiée par la voie d'un avenant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention,

- autorise M. le Maire à signer ladite convention et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>DELIBERATION N°07/12/2022-08</u> <u>PARTICIPATION DU CONJOINT OU DE L'ACCOMPAGNANT AU REPAS DES</u> AINES

Dany Desfrères présente le sujet : 2 repas sont organisés par an et élaborés par le cuisinier municipal.

M. le Maire remercie le réseau bénévole et le groupe fleurissement pour leur participation

M. le Maire rappelle que, chaque année, la commune organise un repas amical « des ainés » pour les carollais âgés de plus de 75 ans.

Ainsi, le repas est offert par la commune aux carollais de plus de 75 ans mais une participation est demandée au conjoint ou à l'accompagnant âgé de moins de 75 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe la participation du conjoint ou de l'accompagnant de moins de 75 ans au repas « des aînés » à 20 €.
- autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°07/12/2022-09 TARIF REPAS INTERGENERATIONNEL

Dany Desfrères informe que ce repas est demandé par les Carollais. Il n'y a pas de tranche d'âge requise, les personnes devront s'inscrire en mairie. Le repas est prévu le 25 janvier 2023.

M. le Maire informe que le repas est organisé à la salle Espace François Simon de Carolles auquel sont conviés les carollais et éventuellement, des accompagnants non carollais.

Le tarif proposé est de : 15 € pour les carollais et 18 € pour les accompagnants non carollais.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe le tarif du repas à 15€ pour les carollais et 18€ pour les accompagnants non-carollais.
- autorise M. le Maire prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°07/12/2022-10

TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE (SDEM50)

Justin Dickson présente le sujet. En 2016 21 bornes ont été installées par le SDEM 50 et 132 en 2021.

L'Union Européenne interdira la production de véhicules thermiques en 2035.

Le projet est intéressant pour une ou deux bornes sur la commune notamment au camping.

Vincent Railliet précise que la commune conserve un droit de regard sur l'installation et l'implantation avec le SDEM 50.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article

L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités.

VU les statuts du SDEM50 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEM50 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 68 proposant aux collectivités compétentes en création et entretien de bornes de recharge de réaliser un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques qui définit géographiquement les infrastructures nécessaires, la planification de leur mise en œuvre et les financements associés dans le but d'apporter une offre suffisante sur le territoire,

VU l'article R. 353-5-1 du code de l'énergie précisant que le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables est réalisé par une autorité organisatrice de la mobilité ou une autorité organisatrice de la distribution d'électricité compétente dans la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, pour ses membres qui lui ont transféré la compétence création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au SDEM50 pour la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

CONSIDERANT que le SDEM50 est compétent pour la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et qu'à ce titre le SDEM50 propose la réalisation d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses membres lui ayant transféré cette compétence,

CONSIDERANT que la commune manifeste son intérêt à intégrer la démarche de schéma directeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM50, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du SDEM50 et de la commune ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDEM50 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
 - autorise M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

<u>DELIBERATION N°07/12/2022-11</u> <u>APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)</u>

Georges Lourdais présente le sujet. M. le Maire le remercie pour son énorme travail comme celui des agents de la Mairie. Il rappelle que le PCS est une obligation légale depuis 2005 et que Carolles en était dépourvue.

Georges Lourdais préconise une révision annuelle du PCS.

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le plan communal de sauvegarde est constitué :

- de l'identification des risques sur la commune,

- des modalités d'activation et l'organisation du dispositif communal,
- du recensement des moyens susceptibles d'être mobilisés.

Le délai de révision du plan communal de sauvegarde ne peut excéder 5 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le plan communal de sauvegarde,
- nomme M. LOURDAIS Georges au poste de « référent » risques majeurs,
- autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°07/12/2022-12

<u>DATE OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING MUNICIPAL LA GUERINIERE</u> SAISON 2023 ET RENFORT SAISONNIER

Le Code général des collectivités territoriales rappelle qu'il convient de fixer les dates d'ouverture et de fermeture du Camping et de l'espace résidentiel et ainsi, le recrutement du personnel saisonnier.

Monsieur le Maire propose les dates suivantes :

- ouverture du camping et de l'espace résidentiel à compter du 01/04/2023
- la fermeture du camping le 29/10/2023
- la fermeture de l'espace résidentiel le 12/11/2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- → approuve les dates d'ouverture et de fermeture présentées ci-dessus
- autorise M. le Maire à recruter le personnel saisonnier nécessaire au bon fonctionnement du camping et à signer toutes les pièces afférentes.

DELIBERATION N°07/12/2022-13

PAIEMENT DES DEPENSES INVESTISSEMENT 25 % DU BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES 2022

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) et la circulaire NOR/INT/B/89/00017/C :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget 2022 lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que certaines dépenses doivent être engagées, liquidées ou mandatées avant le vote du budget primitif 2023 comme suit :

| BUDGET PRINCIPAL | BUDGET TOTAL 2022 | 25% BUDGET | PROPOSITION |
|--|-------------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRE 20 | 8 000.00 | 2 000.00 | 2 000.00 |
| CHAPITRE 21 | 630 466.16 | 157 616.54 | 157 616.00 |
| CHAPITRE 23 | 372 694.08 | 93 173.52 | 93 173.00 |
| BUDGET ANNEXE RESIDENCE LES JAUNETS | BUDGET TOTAL 202 | 25% 2 BUDGET | PROPOSITION |
| CHAPITRE 21 CHAPITRE 23 | 40 000.00 32 958.04 | | 10 000.00 8 239.00 |
| BUDGET ANNEXE L'AUBERGE | BUDGET TOTAL 2022 | 25% BUDGET | PROPOSITION |
| CHAPITRE 21 | 6 903.28 | 1 725.82 | 1 725 .00 |
| BUDGET CAMPING | BUDGET TOTAL 2022 | 25% BUDGET | PROPOSITION |
| CHAPITRE 21 CHAPITRE 23 | 150 026.59 50 000.00 | 3 756.64 12 500.00 | 3 756.00 12 500.00 |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget principal, budget annexe Résidence les Jaunets, au budget annexe Auberge et au budget annexe camping de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau ci-dessus.
- → que la présente délibération vaut autorisation de paiement pour le receveur municipal dans l'attente du vote du budget primitif 2023,
- → inscrit les crédits aux différents budgets : principal et annexes lors de leur adoption.

DELIBERATION N°07/12/2022-14 DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE CAMPING

Compte tenu des écritures en dépenses et en recettes constatées ce jour, il est demandé de procéder à certains ajustements comptables.

M. le Maire propose de modifier les inscriptions comptables comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

| SECTION D | E FONCTION | NEMENT - DEPENSES | | | |
|-----------|------------|-------------------|-------|-----------|------|
| Chap | Article | Libellé | | Montant € | |
| | | | TOTAL | | 0,00 |
| SECTION D | E FONCTION | NEMENT – RECETTES | | | ŕ |
| Chap | Article | Libellé | | Montant € | |
| | | | | | |
| | | | TOTAL | | 0,00 |

| SECTION D | 'INVESTISSE | MENT - DEPENSES | |
|-------------------------------------|-------------|-------------------------------------|-----------|
| Chap | Article | Libellé | Montant € |
| 204 | 2041511 | Biens mobiliers, matériel et études | 160,00 |
| 21 | 21318 | Autres bâtiments publics | - 160,00 |
| | | TOTAL | 0,00 |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | |
| Chap | Article | Libellé | Montant € |
| | | | |
| | | TOTAL | 0,00 |

BUDGET ANNEXE CAMPING

| SECTION D | E FONCTION | NNEMENT - DEPENSES | | |
|-----------|------------|--------------------|-------|-----------|
| Chap | Article | Libellé | | Montant € |
| 23 | 2313 | Constructions | | 80 000,00 |
| | | | TOTAL | 80 000,00 |
| SECTION D | E FONCTIO | NNEMENT – RECETTES | | |
| Chap | Article | Libellé | | Montant € |
| 16 | 1641 | Emprunts | | 80 000,00 |
| | | | TOTAL | 80 000,00 |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ approuve le vote de la décision modificative N° 3 du budget principal et annexe camping comme indiquée ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le Maire La Secrétaire de séance

Miloud MANSOUR Dany DESFRERES